# Règlement particulier de police
## des ports de Chaillevette et de Chatressac

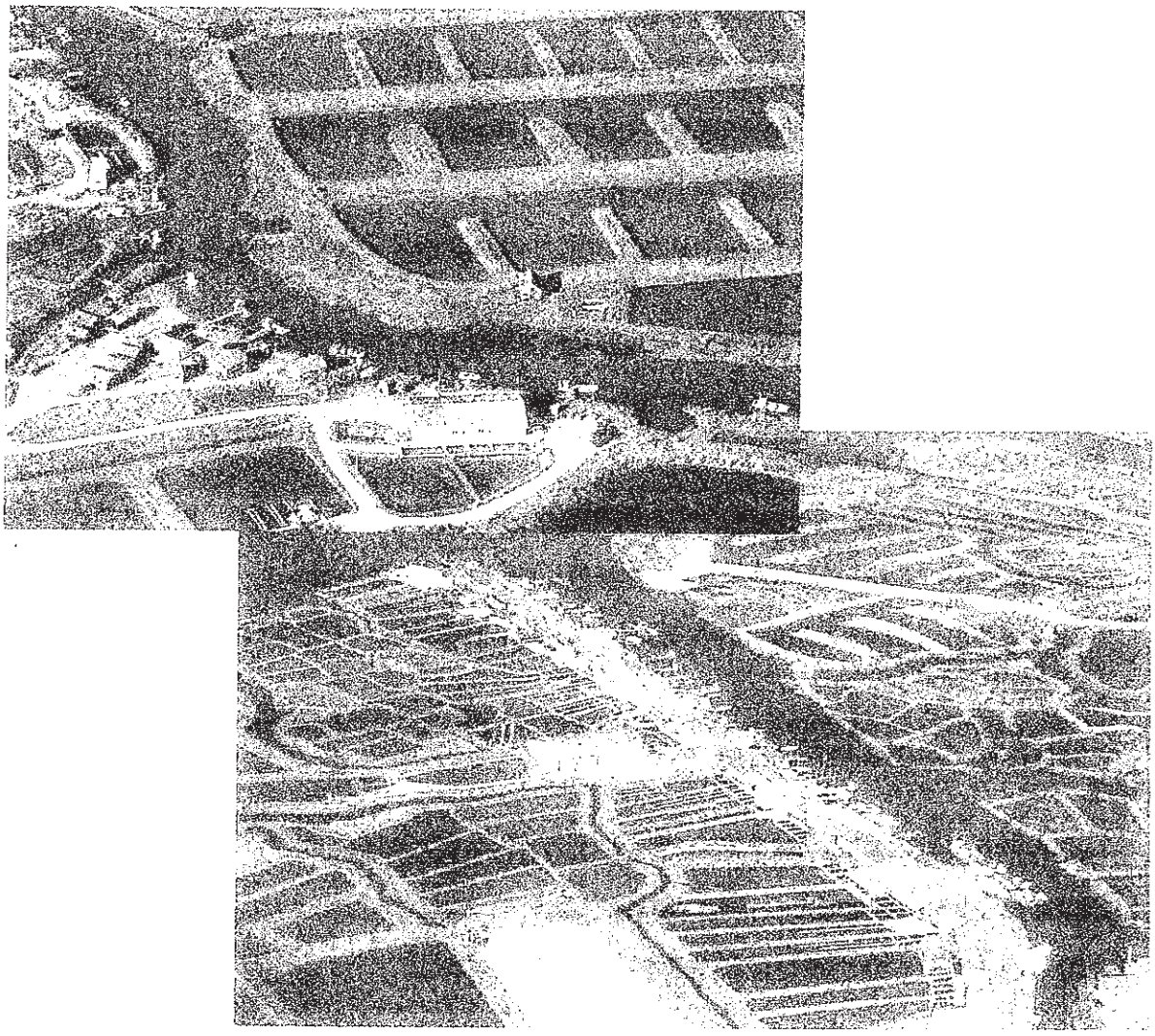

Conseil portuaire du 5 avril 2011
Délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2012
Arrêté du Président du Conseil général du 29 JUIN 2012

PREAMBULE

CHAPITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES

ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE

CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE

ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT

ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE

ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

ARTICLE 2.4 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT

ARTICLE 2.5 : DECLARATION D'ABSENCE

ARTICLE 2.6 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

ARTICLE 2.7 : NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES

ARTICLE 2.8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

ARTICLE 2.9 : AMARRAGE

ARTICLE 2.10 : DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE

ARTICLE 2.11 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

ARTICLE 2.12 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINS FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS

ARTICLE 2.13 : ETAT DES NAVIRES , ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES

ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES

CHAPITRE IV : MANUTENTIONS, STATIONNEMENT A TERRE.

ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES

ARTICLE 4.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU

ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS ET TRANSPORTS

CHAPITRE V : ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1 : QUALITE DES EAUX DU PORT – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – PLAN DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS DE CARGAISON

ARTICLE 5.2 : HYDROCARBURES

ARTICLE 5.3 : UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 5.4 : DEPOT DES MARCHANDISES

ARTICLE 5.5 : EXECUTION DE CARENAGE OU DE TRAVAUX

ARTICLE 5.6 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES

ARTICLE 5.7 : PECHE ET RAMASSAGE

CHAPITRE VI : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SECURITE DES USAGERS

ARTICLE 6.1 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 6.2 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

ARTICLE 6.3 : ACCES DES ANIMAUX SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

ARTICLE 6.4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE

ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 6.9 : MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 6.10 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L' ELECTRICITE

CHAPITRE VII MANŒUVRES DE PORT, BATEAUX - ECOLE

ARTICLE 7.1 : MANŒUVRES DE PORT

ARTICLE 7.2 : BATEAU ECOLE

CHAPITRE VIII VEDETTES A PASSAGERS

ARTICLE 8.1 : REGLE APPLICABLE

ARTICLE 8.2 : CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET PONTONS PASSAGERS

**CHAPITRE IX : INFRACTIONS / DOMMAGES**

**ARTICLE 9.1 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT**

**ARTICLE 9.2 : FOURRIERE**

**ARTICLE 9.3 : RESERVATION DES DROITS**

**CHAPITRE X : DIVERS**

**ARTICLE 10.1 : RESPONSABILITE**

**ARTICLE 10.2 : ACTIVITES ANNEXES**

**ARTICLE 10.3 : REGISTRE DE RECLAMATIONS**

**CHAPITRE XI : FORMALITES LEGALES**

**ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT**

**ARTICLE 11.2 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

**ARTICLE 11.3 : ENTREE EN VIGUEUR**

## PREAMBULE

Le présent règlement particulier de police des ports de **Chaillevette** et **Chatressac** est pris en complément des dispositions du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

## CHAPITRE I : DEFINITIONS

### ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES

Les ports de Chaillevette et Chatressac sont des ports à échouage comprenant une activité professionnelle et une activité plaisance.

Autorité portuaire : le Président du Conseil général de la Charente-Maritime.

Capitainerie : bureau du Surveillant des ports départementaux de La Charente-Maritime.

Surveillant de port : agent de l'autorité portuaire en charge de la police portuaire, agréé par le Procureur de la République et assermenté ( Articles L 5331-13 et L. 5331-15 du code des transports).

Exploitant : la Commune de Chaillevette, délégataire de l'aménagement et de l'exploitation du port.

Bureau du port : lieu basé à la mairie regroupant les agents de l'exploitant.

Agent du port : agent de l'exploitant du port, chargé de faire appliquer les consignes de sécurité et d'exploitation en accord avec le présent règlement. Il est chargé de la gestion technique du plan d'eau, des terre-pleins, des équipements et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Navire : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Le terme « navire fréquentant habituellement le port » désigne tout navire professionnel débarquant régulièrement ou pour une partie importante de l'année les produits de son travail et tout navire de plaisance ayant un contrat pour un poste de stationnement temporaire ou à l'année dans le port.

Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.

Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

Usagers : toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire amarré dans le port, détenteur d'un titre d'occupation ou utilisateur d'un service du port.

Public : toute personne autre qu'un usager pénétrant dans la zone portuaire.

### ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE

Le port de Chaillevette comprend :

- un chenal et ses dépendances
- une cale en béton

Le port de Chatressac comprend :

- un chenal et ses dépendances
- un quai en béton sur pieux en béton et un quai bas avec une rampe
- un quai en maçonnerie avec deux rampes
- un système de vannage nécessaire à la régularisation de l'écoulement du bassin de retenue de l'ancien moulin à marée de Chatressac (propriété privée édifiée en barrage sur le ruisson Monard) et à l'entretien des profondeurs du port chenal de Chatressac
- une cale en revêtement bitumineux, à l'entrée aval du chenal
- une cale en béton sur pieux en béton, donnant sur la Seudre à l'extrémité aval du chenal

## CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE

### ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT

Les installations du port sont mises en permanence à la disposition des usagers qui désirent les utiliser dans les conditions du présent règlement et de la tarification des usages et services en vigueur affichée au bureau du port qui s'imposent aux usagers et qui ont été établis en concertation avec l'exploitant.

Port de Chaillevette :

- La cale de Chaillevette, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, est réservée prioritairement aux navires ostréicoles.

Port de Chatressac :

- Les cales de Chatressac, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, sont réservées prioritairement aux navires ostréicoles.

### ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE

L'affectation de poste est opérée dans la limite des places disponibles, en fonction des caractéristiques des postes et en particulier en tenant compte de la largeur et de la longueur hors tout des navires y compris les apparaux fixes, ainsi que du tirant d'eau des navires. L'usager présentera sa demande à l'exploitant qui procédera à son inscription sur liste d'attente. Cette inscription est nominative, incessible et s'effectue pour l'amodiation d'un emplacement unique.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste matérialisé sur un plan consultable en mairie.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une personne physique et pour un bateau précis. En cas de copropriété égale, le premier nom inscrit sur l'AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) nomme le seul responsable vis à vis de l'exploitant. Pour une société, c'est le gérant qui est responsable du navire.

En cas de vente du navire, le bureau du port doit en être averti dans les plus bref délais et avoir la copie de l'acte de vente.

Le titre d'occupation lié à l'amarrage est automatiquement résilié à la date de la vente et la place doit être libérée sans délais.

Dans le cas où l'amodiataire d'un emplacement change de navire, il devra informer le bureau du port des nouvelles caractéristiques du navire avant son arrivée, et, dans la limite des places disponibles, de nouvelles conditions d'affectation de poste seront définies avec le bureau du port.

Un emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé par les usagers.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestations nautiques ou toute autre raison liée à l'exploitation du port, le poste d'amarrage perd son caractère strictement privatif. Le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

Le titre d'occupation de l'emplacement est automatiquement résilié s'il n'y a pas de navire pendant une année ou pour défaut de paiement de la taxe dans le délai imparti par l'exploitant.

## ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances appréciées par le surveillant de port.

L'exploitant, sous le contrôle du surveillant de port, peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'exploitant gère, conformément aux consignes générales données par le Surveillant de port, l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les zones du port.

Les navires en escale ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli sa déclaration d'arrivée du navire et est en possession de l'acte de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance en son nom, à jour et valide pour la durée du séjour. Ces documents devront être fournis à tout moment sur demande de l'exploitant ou du Surveillant de port.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, y compris dans le cadre d'une pollution, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, le titulaire du poste d'amarrage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire sont bien visibles et conformes à la réglementation.

En cas d'absence, le propriétaire du navire doit obligatoirement communiquer à l'exploitant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, de la personne qu'il désigne comme gardien du navire. Dans tous les cas, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire.

## ARTICLE 2.4 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT

Tout navire étranger au port entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom, l'adresse et le téléphone du propriétaire,
- la date de départ prévue,
- la dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port, faute de quoi le départ sera considéré effectif par le constat de l'agent du port.

Le poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est attribué par l'exploitant, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par l'exploitant en fonction des places disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction de l'exploitant, en accord avec le Surveillant de port.

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales, notamment la déclaration d'arrivée à effectuer auprès des services des douanes ou de l'immigration.

Les navires fréquentant habituellement le port sont, quant à eux, dispensés de l'obligation de déclaration prévue précédemment.

Les navires mouillés ou accostés sans autorisation écrite de l'exploitant ou du Surveillant de port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière, sous le contrôle du Surveillant de port. Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée d'office.

## ARTICLE 2.5 : DECLARATION D'ABSENCE

Sans objet.

## ARTICLE 2.6 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

En cas de transfert partiel du droit de propriété ou de jouissance d'un navire dont le propriétaire dispose d'une location de poste dans le port :

- Transfert entre vifs: en cas de transfert de propriété du navire, une déclaration doit être faite au bureau du port dans les plus bref délais (au plus tard un mois après la vente, acte de vente et documents administratifs à fournir),

- Transfert en cas de décès: la déclaration doit être faite dans les meilleurs délais au bureau du port et dans tous les cas ne pas excéder 6 mois (règle générale des successions).

La place ne pourra être conservée lors de la vente partielle (quirats) que lorsque le titulaire possédera au moins 51 % des parts. Lorsque le pourcentage de parts ne figure pas sur les documents officiels, une attestation sera à fournir à l'exploitant. Dans tout autre cas la place sera considérée libre.

Pour les couples : si le conjoint survivant le souhaite, la jouissance du poste pourra lui être transférée.

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis automatiquement au profit du nouveau propriétaire. Ce dernier doit, s'il souhaite obtenir un emplacement pour le navire, faire une demande d'inscription en liste d'attente tenue à jour par l'exploitant.

## ARTICLE 2.7 : NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES

Les équipages des navires doivent se conformer aux recommandations données par l'exploitant en conformité avec le présent règlement et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Tout mouvement de navire doit donc se faire en fonction de son tirant d'eau et du niveau d'eau.

Dans les chenaux, la vitesse des navires doit tendre vers 3 nœuds tout en offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité, en tenant compte des conditions de courant.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

## ARTICLE 2.8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement le bureau du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, après en avoir averti l'exploitant et le Surveillant de port.

## ARTICLE 2.9 : AMARRAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par l'exploitant, ou par le Surveillant de port.

Le port est un port d'échouage ; les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage, l'évitage et l'échouage de leur navire dans le port, notamment pendant les manœuvres de chasse.

A ce titre, les usagers sont notamment informés que des manœuvres de chasse du chenal de Chatressac sont effectuées par le personnel de l'exploitant pendant la marée descendante et jusqu'au début du flot.

Un pavillon de couleur bleu est hissé en haut du mât, situé en amont sur la rive gauche au bout de la cale, avant et pendant chaque manœuvre de chasse.

Lors de ces manœuvres, les navires doivent libérer tout le lit du chenal sur une largeur suffisante, afin de la rendre efficace.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Le non-respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins, ainsi qu'aux ouvrages portuaires. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au dessus des quais, des appontements, des pontons ou des catways.

## ARTICLE 2.10 : DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE

L'exploitant peut, à tout moment, avec l'accord du Surveillant de port, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par l'exploitant ou le Surveillant de port fera l'objet d'un avis notifié, par tout moyen au propriétaire ou apposé sur le navire. A défaut pour l'usager de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai demandé, il pourra y être procédé d'office, sous le contrôle du Surveillant de port, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

## ARTICLE 2.11 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes ou fixes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

## ARTICLE 2.12 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINS FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS

Il est interdit de stocker des annexes ou autres engins flottants sur ou sous les pontons, les appontements ou sur les cales et de les amarrer le long des pontons, entre les navires.

## ARTICLE 2.13 : ETAT DES NAVIRES, ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer, risquant de couler, de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever sans délai.

Dans le cas ou l'exploitant informerait le propriétaire du mauvais état constaté de son navire, ou du mauvais entretien de son navire, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

En cas de non respect du présent article, le Surveillant de port peut adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables.

Le Surveillant de port pourra faire procéder au déplacement du navire et éventuellement le faire placer sur un terre-plein aux frais, risques et périls du propriétaire.

# CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES

## ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Toute régate ou manifestation nautique organisée à partir du port et/ou dans son enceinte doit être déclarée au bureau du port au moins deux mois avant la date de début de l'événement. Un formulaire de déclaration de manifestation nautique doit être renseigné, signé par l'organisateur et adressé aux Administrations compétentes (Préfecture, Préfecture Maritime et l'**Autorité portuaire**). Les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par l'exploitant en accord avec le Surveillant de port.

En cas d'autorisation attribuée, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par l'exploitant et le Surveillant de port pour l'organisation et le déroulement des-dites manifestations.

S'agissant de manifestations ouvertes au public le maire fixera les conditions d'accueil du public dans le cadre de son pouvoir de police générale de la sécurité publique.

## ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'exploitant et après avis du Surveillant de port, il est interdit de se baigner, de pratiquer la natation, la plongée sous-marine et les sports nautiques dans les eaux du port.

La plongée sous-marine à l'intérieur du port est interdite sauf autorisation exceptionnelle et seulement pour des plongeurs professionnels, délivrée par l'exploitant et après avis du Surveillant de port.